

# 6.10

## Autres décisions

---

---

**6.10 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2015-PDG-0185****Fédération des caisses Desjardins du Québec**

Vu la demande présentée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 septembre 2015 (la « demande »);

Vu le paragraphe 1) de l'article 7.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2 (le « Règlement 13-101 »);

Vu le paragraphe 1) de l'article 9 du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.1 (le « Règlement 13-102 »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'analyse faite par la Direction de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la dispense demandée au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les caisses Desjardins du Québec qui sont des émetteurs assujettis au sens de la LVM (les « caisses ») de l'application du Règlement 13-101, en ce qui concerne le paiement des droits de dépôt relatifs au système de SEDAR prévus à l'Annexe D du *Manuel du déposant SEDAR* et au Règlement 13-102.

La dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. La Fédération verse à l'Autorité pour l'année 2016, en un seul versement et suivant les modalités prévues au Règlement 13-101 et au Règlement 13-102, la somme de 40 000 \$, pour le dépôt des documents d'information continue des caisses;
2. La Fédération dépose au moyen de SEDAR, à partir d'un seul site, les documents d'information continue des caisses.

La dispense est valide jusqu'au 31 octobre 2016 inclusivement.

Fait le 9 novembre 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général